

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2023

Aujourd'hui 12 septembre deux mille vingt-trois, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 18 septembre 2023, à 19 heures 30, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- Budget général décision modificative n°2
 - Fonds de concours : Projet de mise en service d'une aire de grands jeux et ses vestiaires dédiées sur le complexe de l'Albaret
 - Fonds de concours : Projet de construction d'une salle dans la résidence Les Jardins de Sabo
 - Admission en non-valeur – Budget principal
 - Création de deux autorisations de programme dans le cadre du projet Les Jardin du Sabo
 - Individualisation subventions exceptionnelles 2023/3
 - Passage à la M57
 - Renouvellement convention pluriannuelle de mise à disposition d'installations sportives entre le Conseil Départemental du Tarn, le collège Saut de Sabo et la commune de Saint-Juéry 2021-2023
 - Dénomination de voies
 - Convention de servitude ENEDIS
- Questions diverses
-

L'an deux mil vingt-trois et le dix-huit septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

Membres Présents :

David DONNEZ, Didier BUONGIORNO, Martine LASSERRE, Corinne PAWLACZYK, Patrick CENTELLES, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Jean-Marc SOULAGES, Dalila GHODBANE, Bernard BENEZECH, Benoît JALBY, Franck GALINIÉ, Béatrice TEULIER, Emile DELPOUX, Patricia RAINESON, Béatrice FARIZON, Marie-Christine VABRE, Michel SALOMON, Murielle COUPLET, Georges MASSON, Patrick SIRVEN, Isabelle BETTINI, Vincent MARTY

Membres Excusés :

Thierry CAYRE pouvoir à Patrick CENTELLES
 Camille DEMAZURE pouvoir à David DONNEZ
 Nathalie COUVREUR pouvoir à Sylvie FONTANILLES-CRESPO
 Laurence GAVALDA pouvoir à Franck GALINIÉ
 Marjorie MILIN

Membres absents

Christophe TAUZIN, Patrick MARIE,

Secrétaire : Dalila GHODBANE

Le quorum est atteint

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il procède à l'appel des membres et désigne Dalila GHODBANE secrétaire de séance.

Il met au vote le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 juin dernier.

Aucune remarque n'étant faite, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Porté à connaissance des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/32

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU le budget communal 2023 et ses décisions modificatives,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un emprunt pour financer les dépenses d'investissement prévues au budget de la commune,

CONSIDÉRANT l'offre de la Banque Postale,

- DECIDE -

Article 1 : de contracter au nom de la commune de Saint-Juéry un emprunt auprès de la Banque postale d'un montant de quatre cent mille euros.

Article 2 : caractéristiques de l'emprunt :

Objet : financement des dépenses d'investissement du budget principal ;

Score Gissler : 1 A

Montant : 400 000 €

Durée d'amortissement : 20 ans et 3 mois

Taux : 3,95 % fixe

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01 septembre 2023 mise en place lors du versement des fonds ;

Déblocage des fonds : le 26 juin 2023

Base de calculs des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Périodicité de remboursement : trimestrielle

Mode d'amortissement du capital : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt.

Article 3 : Le maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/33

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU le code de la commande publique,

CONSIDÉRANT qu'une consultation en vue de confier une étude d'opportunité et de définition de l'ensemble naturel et industriel du Saut du Tarn a été lancée en date du 25 avril 2022,

CONSIDÉRANT que trois offres (Groupe Elan SARL- Agence Antoine Musard – Atelier ATU) ont été remises avant la date limite de remise des offres fixée au 20 mai 2022,

CONSIDÉRANT que l'offre de la SASU Antoine Musard est économiquement la plus avantageuse,

- DECIDE -

Article 1 : d'attribuer le marché d'étude d'opportunité et de définition de l'ensemble naturel et industriel du Saut du Tarn au groupement constitué par la SAS Antoine Musard (Mandataire) l'Atelier GAMA SARL- NEOCITE SARL – ADRET ENVIRONNEMENT – CET INFRA – ESPITALIE CONSULTANTS – sis 6 rue Robert Desnos – 31130 BALMA.

Article 2 : de signer ledit marché pour un montant de 88 686 € dont 78 881 € HT pour la tranche ferme et 9 805 € HT pour tranche optionnelle.

Article 3 : de prélever les dépenses sur le budget de l'exercice concerné,

Article 3 : Le Directeur Général des Services, et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/34

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 01/10/2020 portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU la proposition de contrat de location longue durée d'un terminal de carte bancaire portable INGENICO MOVE/5000 B IP,

CONSIDÉRANT que ce matériel est indispensable pour l'encaissement des produits de la régie de recettes de la cantine scolaire,

- DECIDE -

Article 1 : Un contrat de location longue durée d'un terminal de carte bancaire portable INGENICO MOCE/5000 B IP, avec maintenance et communications incluses sur la durée du contrat sera passé avec la société JDC Midi Pyrénées, dont le siège social est situé à Saint-Jean (Haute-Garonne), Parc d'Activité du Cassé 1 – 14 rue du Cassé.

Article 2 : Le montant mensuel à engager est de 28 euros HT, et sera prélevé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/35

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

CONSIDÉRANT le vieillissement du parc automobile de la Commune et notamment du véhicule Tracteur Tondeuse de marque CROSSJET,

CONSIDÉRANT la valeur réelle estimée pour ce bien par la Société Jardinage 81,

CONSIDÉRANT l'offre effectuée par Monsieur Pascal FABRE domicilié 18 chemin de Bellevue 81000 ALBI d'achat du véhicule Tracteur Tondeuse de marque CROSSJET,

- DÉCIDE -

Article 1 : Il sera conclu à la vente du véhicule Tracteur Tondeuse de marque CROSSJET pour un montant de 3 000,00 € TTC, auprès de Monsieur Pascal FABRE demeurant 18 chemin de Bellevue 81000 ALBI.

Article 2 : La recette sera imputée sur le budget de la Commune. Le montant sera réglé dès la remise du véhicule Tracteur Tondeuse de marque CROSSJET, dans les conditions conformes à la réglementation.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/36

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller départemental du Tarn,

VU l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU le code de la commande publique,

CONSIDÉRANT qu'une procédure adaptée ouverte a été lancée le 28 avril 2023, en vue de conclure un marché pour la création de vestiaires modulaires au complexe sportif de l'Albaret,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés BATISPORT et COUGNAUD remises avant la date limite fixée au 31 mai 2023 à 12h,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société COUGNAUD est déclarée irrégulière,

CONSIDÉRANT que l'offre de la société BATISPORT est techniquement et économiquement satisfaisante,

- DECIDE -

Article 1 : D'attribuer le marché pour la création de vestiaires modulaires au complexe sportif de l'Albaret à la société BATISPORT.

Article 2 : De signer le marché pour un montant 344 671 euros HT (offre de base) avec la société BATISPORT, sise 6 rue Jules Michelet 86 530 NAINTRÉ, représentée par monsieur Vincent BERNUCHON. Les crédits seront inscrits au budget.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services de la ville et Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/37

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du maire de Saint Juéry n°D64/2006 créant une régie pour l'encaissement des recettes des cantines scolaires.

VU la délibération du conseil municipal du 01/10/2020 portant délégation d'attributions dudit conseil municipal au maire de Saint-Juéry,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 2 février 2023,

- DECIDE -

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service de l'état civil de la mairie de Saint-Juéry.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie de Saint-Juéry.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année,

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes des cantines scolaires,

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires ou postaux,
- ou tout autre moyen de paiement y compris les cartes bancaires (terminal de paiement électronique, paiement en ligne, paiement par télétransmission de virements SEPA, par prélèvements, par internet ...)

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur contre délivrance d'une quittance du carnet à souches PIRZ

Article 6 : Un compte de « dépôt de fonds au trésor » est ouvert au nom du régisseur qualifié auprès de la direction départementale des finances publiques avenue de Gaulle – 81000 Albi.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

Article modifié 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse à la caisse du comptable public assignataire dès que celui-ci est atteint et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 12 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/38

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

VU l'organisation par la Ville de la deuxième édition de la fête de l'Eau et de la Biodiversité qui se tiendra le samedi 2 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que cette manifestation s'inscrit dans les priorités de la municipalité au regard de son engagement en faveur du maintien de la qualité environnementale et de la participation des citoyens,

CONSIDÉRANT qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune, il est nécessaire de solliciter des aides financières.

- DÉCIDE -

Article 1 : La Commune sollicite auprès du Conseil Départemental du Tarn une subvention destinée à atténuer la charge liée à l'organisation de la seconde édition de la Fête de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/39

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

VU l'organisation par la Ville de la deuxième édition de la fête de l'Eau et de la Biodiversité qui se tiendra le samedi 2 septembre 2023,

VU le dispositif dédié de soutien au développement de l'éducation à l'environnement et au développement durable de la Région Occitanie ;

CONSIDÉRANT que la fête de l'eau et de la biodiversité a vocation à s'inscrire dans une démarche permanente d'éducation à la transition écologique et énergétique favorisant l'écocitoyenneté ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation s'inscrit dans les priorités de la municipalité au regard de son engagement en faveur du maintien de la qualité environnementale et de la participation des citoyens,

CONSIDÉRANT qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter des aides financières.

- DÉCIDE -

Article 1 : La Commune sollicite auprès du Conseil Régional Occitanie une subvention destinée à atténuer la charge liée à l'organisation de la seconde édition de la Fête de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/40

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020, en particulier son 24° portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry afin de demander l'attribution de subventions dans le respect des règles légales d'autofinancement,

VU l'organisation par la Ville de la deuxième édition de la fête de l'Eau et de la Biodiversité qui se tiendra le samedi 2 septembre 2023,

VU le 11^{ème} programme pluriannuel d'intervention 2022-2024 de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne « information, sensibilisation, formation, communication et éducation à l'eau, aux milieux aquatiques et humides et à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la fête de l'eau et de la biodiversité a vocation à s'inscrire dans une démarche permanente de sensibilisation et d'éducation à la connaissance sur l'état de l'eau et des milieux aquatiques, favorisant l'écocitoyenneté ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation s'inscrit dans les priorités de la municipalité au regard de son engagement en faveur du maintien de la qualité environnementale et de la participation des citoyens,

CONSIDÉRANT qu'afin d'atténuer la charge financière de la commune il est nécessaire de solliciter des aides financières.

- DÉCIDE -

Article 1 : La Commune sollicite auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne au titre de son programme 2022-2024 d'appui aux actions d'information et de sensibilisation à l'eau, aux milieux aquatiques et humides et à la biodiversité, une subvention destinée à atténuer la charge liée à l'organisation de la seconde édition de la Fête de l'Eau et de la Biodiversité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Martine Lasserre afin de passer au premier point de l'ordre du jour.

BUDGET GENERAL DECISION MODIFICATIVE N°2 – 23/32

Service : Finances locales – Décision budgétaire

Rapporteur : Martine Lasserre

Il est exposé au conseil municipal qu'il est nécessaire de compléter certains crédits figurant au budget.
Il convient notamment :

Dépenses : 42 980 €

- Ajustement les crédits nécessaires aux écritures de gestion des stocks (+ 19 000,00 €)
- Ajustement les crédits pour le paiement des frais bancaires (1 000 €) ;
- Inscription des crédits pour le reversement de la taxe d'habitation (14 250 €) ;
- Ajustement des crédits prévus pour le versement des subventions exceptionnelles (- 10 000 €) ;
- Ajustement le virement à la section d'investissement (18 730 €)

Recettes : 42 980 €

- Ajustement du fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (8 000 €) et de la dotation nationale de péréquation (9 704 €) selon les notifications reçues ;
- Ajustement des remboursements d'assurance pour la prise en charge des congés longue maladie ou maladie professionnelle (6 546 €) ;
- Ajustement des crédits prévus pour la reprise des subventions (2 130 €). Cette recette d'ordre a pour contrepartie une dépense d'ordre d'un montant équivalent en section d'investissement.
- Reprise de la provision pour risques et charges constituée au titre de la taxe foncière 2021 de l'immeuble place Emile Albet (16 600 €). Cette recette d'ordre a pour contrepartie une dépense d'ordre d'un montant équivalent en section d'investissement.

INVESTISSEMENT :

Dépenses : 268 730,00 €

- Inscription des dépenses d'ordre liées à la reprise de provisions pour risques et charges (16 600 €) et à la reprise des subventions (2 130 €) ;
- Inscription des crédits nécessaires à la réalisation d'une piste de saut en longueur (+ 9 600 €). Ces nouvelles dépenses sont compensées par l'ajustement des crédits prévus pour l'aménagement des parcs urbains (- 9 600 €) ;
- Ajustement des crédits nécessaires pour la construction de l'aire de grand jeu synthétique et des vestiaires dédiés (250 000 €) ;

Recettes : 268 730,00 €.

- Inscription du fonds de concours versé par la communauté d'agglomération de l'Albigeois pour la construction de l'aire de grand jeu synthétique et des vestiaires dédiés (316 049,00 €) ;
- Réduction de l'enveloppe d'emprunt nécessaire à l'équilibre du budget (- 66 049 €). A l'issue de cette décision modificative le montant de l'emprunt d'équilibre s'élève à 1 078 545,85 €.

A cet effet, il est proposé d'adopter la décision modificative présentée.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°23/06 du conseil municipal du 27 mars 2023 adoptant le budget primitif de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

- **ADOpte** la décision modificative n°2 du budget primitif du budget principal tel que présentée ci-dessous :

Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Chapitre	Service	Antenne	Programme	Libellé	Dépenses	Recettes
FINA	01	023		023	AFFG	ORD		VIREMENT A LA SECTION D INV.	18 730,00	
FINA	01	60222		011	AFFG	MOYENS		PRODUITS D ENTRETIEN	19 000,00	
DST	020	6156		011	AFFG	MOYENS		MAINTENANCE	-14 478,00	
ADMIN	020	6156	AE202301	011	MOGE	VIDEO P	AE	MAINTENANCE	14 478,00	
FINA	01	627		011	AFFG	ADM		SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	1 000,00	
PROXIMITE	40	6745		67	ASSO	SPORT		SUBVENTIONS AUX PERSONNES DE DROIT PRIVE	-10 000,00	
FINA	01	739118		014	FINA	MOYENS		AUTRES REVERSEMENTS DE FISCALITE	14 250,00	
RH	251	6419		013	CANT	CANTINES		REMBOURSEMENTS SUR REMUNERATIONS DU PERSONNEL		6 546,00
FINA	01	73223		73	FINA	NONVENT		FONDS DE PEREQUATION DES RESS.COMMUNALES ET INTERC		8 000,00
FINA	01	74127		74	FINA	NONVENT		DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION		9 704,00
FINA	01	777		042	AFFG	ORDI		QUOTE PART SUBVENTION INV.		2 130,00
FINA	01	7815		042	AFFG	ORD		REP. SUR AMO. PR RISQUES ET CHARGES FONCTION.		16 600,00
TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT									42 980,00	42 980,00
DST	412	2128	202009	21	EQSP	STADALB		AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	250 000,00	
DST	823	2128	202202	21	ENV	ESP VERT		AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	-9 600,00	
DST	33	2135	201921	21	BADI	VIDEO P		INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	-120 000,00	
DST	020	2135	202301	21	BADI	VIDEO P	AP2023-01	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	120 000,00	
DST	412	2158	202009	21	EQSP	STADALB		AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	9 600,00	
FINA	01	13911		040	AFFG	ORD		ETAT ET ETAB. NATIONAUX	2 130,00	
FINA	01	15182		040	AFFG	ORD		AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES (BUDGETAIRES)	16 600,00	
FINA	01	021		021	AFFG	ORDI		VIREMENT DE LA SECTION FONCT.		18 730,00
FINA	01	1641		16	FINA	MOYENS		EMPRUNTS EN EUROS		-66 049,00
DST	412	13251	202009	13	EQSP	STADALB		GFP DE RATTACHEMENT		316 049,00
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT									268 730,00	268 730,00

Adopté à l'unanimité

FONDS DE CONCOURS : PROJET DE MISE EN SERVICE D'UNE AIRE DE GRANDS JEUX SYNTHÉTIQUE ET SES VESTIAIRES DÉDIÉS SUR LE COMPLEXE DE L'ALBARET – 23/33

Service : Finances locales – Fonds de concours

Rapporteur : Martine LASSERRE

En remplacement du terrain d'honneur engazonné du complexe sportif de l'Albaret, la commune s'apprête à mettre en service une aire de grands jeux synthétiques et ses vestiaires dédiés. Ce nouvel équipement répondra aux normes règlementaires et écologiques.

Il sera utilisé pour la pratique du football et du rugby par les clubs sportifs et sera également accessible aux intervenants extérieurs avec un contrôle d'accès.

La vétusté des anciens vestiaires a nécessité la construction d'un nouveau bâtiment dédié qui permettra également de réaliser des économies d'énergies.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES			RECETTES		
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Libellé	Part	Montant
Etudes et Travaux	1 755 830,50 €	2 106 996,60 €	Agence Nationale du Sport	5,70 %	100 000 €
			Département	19,16 %	336 403,80 €
			Région	18 %	316 049 €
			Fonds Aide Foot Amateur	4,84 %	85 000 €
			Fonds de concours	18 %	316 049 €
			Autofinancement	34,30 %	602 328,70 €
TOTAL	1 755 830,50 €	2 106 996,60 €	TOTAL	100 %	1 755 830,50 €

- **VU** l'article L5216-5 VI du code général des collectivités territoriales,

- **VU** la délibération n° DEL2022_001 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois relative au dispositif de fonds de concours en faveur des communes 2022-2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

SOLLICITE un fonds de concours de 316 049 € auprès de la communauté d'agglomération pour le financement du projet de réalisation d'une aire de grands jeux synthétiques et de ses vestiaires dédiés

AUTORISE monsieur le maire a signé la convention d'attribution de fonds de concours jointe à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

FONDS DE CONCOURS: PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DANS LA RÉSIDENCE LES JARDINS DE SABO – 23/34

Service : Finances locales – Fonds de concours

Rapporteur : Martine Lasserre

Dans le cadre de la construction d'une résidence sénior intergénérationnelle « les jardins de Sabo » par la SA Patrimoine Languedocienne en lieu et place de l'immeuble Emile Albet, une salle de l'ensemble immobilier d'une superficie de 50 m² sera cédée à la commune après achèvement du projet pour un montant de 166 666,67 € H.T. soit un montant de 200 000 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES			RECETTES		
Libellé	Montant HT	Montant TTC	Libellé	Pourcentage	Montant
Travaux	166 666,67€	200 000,00 €	Fonds de concours	50 %	83 333,00 €
			Autofinancement	50 %	83 333,67 €
TOTAL	166 666,67€	200 000,00 €	TOTAL	100 %	166 666,67 €

- VU l'article L5216-5 VI du code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération n° DEL2022_001 de la communauté d'agglomération de l'Albigeois relative au dispositif de fonds de concours en faveur des communes 2022-2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE

SOLLICITE un fonds de concours de 83 333 € auprès de la communauté d'agglomération pour le financement de l'acquisition de la salle commune dans la résidence « Les Jardins de Sabo ».

AUTORISE monsieur le maire a signé la convention d'attribution de fonds de concours jointe à la présente délibération

Adopté à l'unanimité

ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET PRINCIPAL – 23/35

Service : Finances locales – Décision budgétaire

Rapporteur : Martine Lasserre

Monsieur le comptable public du service de gestion comptable d'Albi a adressé à la commune de Saint-Juéry la liste des créances irrécouvrables portant sur les exercices 2014-2018 et 2019 pour le budget principal.

Les sommes qui n'ont pu être recouvrées concernent des titres de recettes pour lesquels malgré les poursuites engagées et les relances effectuées, le service de gestion comptable d'Albi n'a pu obtenir de paiement de la part des tiers.

Ce sont des prestations relatives à des factures d'eau non recouvrées (100 %).

La répartition de ces créances par année est la suivante :

Année	Montant
2014	42,28 €
2018	177,13 €
2019	1 589,41 €
TOTAL	1 808,82 €

Il faut enfin noter que dans 20 cas sur 25, les montants dus sont inférieurs à 100 €, ce qui amène le service de gestion comptable à ne pas engager de poursuites au-delà des relances règlementaires.

Dans la mesure où le résultat du budget annexe de l'eau potable au 31 décembre 2019 a été transféré à l'agglomération, elle nous rembourse l'intégralité des admissions en non-valeur comptabilisée pour l'eau potable.

Compte tenu du caractère irrécouvrable de ces sommes, le service de gestion comptable d'Albi demande à la commune d'admettre en non-valeur les sommes indiquées, conformément aux états transmis pour le montant total de 1 808,82 €

- VU le code général des collectivités,

- VU l'état des présentations et admissions en non-valeur arrêté par le comptable public en date du 15 mai 2023, n° 5942650133 d'un montant de 1 808,82 € des créances irrécouvrables du budget général de la ville de Saint-Juéry pour les exercices 2014-2018 et 2019,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

ADOpte l'admission en non-valeur des différents titres de recettes pour les exercices 2014-2018 et 2019, figurant dans l'état présenté par le service de gestion comptable en date du 15 mai 2023.

DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal de la commune.

Adopté à l'unanimité

CRÉATION DE DEUX AUTORISATIONS DE PROGRAMME DANS LE CADRE DU PROJET "LES JARDINS DE SABO" – 23/36

Service : Finances locales – Décision budgétaire

Rapporteur : Martine Lasserre

Le code général des collectivités territoriales dispose que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux opérations pluriannuelles. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement global d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Le vote de l'autorisation de programme est une décision budgétaire, de la compétence du conseil municipal et doit être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

L'équilibre annuel du budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget. Ce dispositif est particulièrement adapté pour les opérations d'équipement de grande ampleur dont la réalisation (phase d'études comprise) est répartie sur un minimum de deux exercices.

La commune utilise déjà ce mécanisme pour le déploiement de la vidéoprotection.

Dans le cadre de la construction d'une résidence sénior intergénérationnelle « Les jardins de Sabo » par la SA Patrimoine Languedocienne, la commune s'est engagée à verser une subvention d'équilibre d'un montant de 140 000 € et doit acquérir une salle commune pour un montant de 200 000 €.

Les programmes établis par la SA Patrimoine Languedocienne prévoient des versements échelonnés sur 2024 et 2025. Il est donc proposé au conseil municipal de créer deux autorisations de programme.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE de créer une autorisation de programme pour le versement d'une subvention d'équilibre Les jardins de Sabo ;

DECIDE de créer une autorisation de programme pour l'acquisition d'une salle commune au sein des jardins de Sabo ;

DECIDE d'inscrire les crédits de paiements nécessaires à la réalisation de ces projets selon les tableaux ci-dessous :

Subvention les Jardins de Sabo

Exercice	2024 EN € TTC	2025 EN € TTC	TOTAL EN € TTC
Crédits de paiements prévisionnels	112 000,00 €	28 000,00 €	140 000,00 €
OP 202303			
Subvention	112 000,00 €	28 000,00 €	140 000,00 €
Recettes prévisionnelles :	112 000,00 €	28 000,00 €	140 000,00 €
dont			- €
Emprunt et autofinancement	112 000,00 €	28 000,00 €	140 000,00 €

Salle commune les Jardins de Sabo

Exercice	2024 EN € TTC	2025 EN € TTC	TOTAL EN € TTC
Crédits de paiements prévisionnels	110 000,00 €	90 000,00 €	200 000,00 €
OP 202302			
	110 000,00 €	90 000,00 €	200 000,00 €
Recettes prévisionnelles :	110 000,00 €	90 000,00 €	200 000,00 €
dont			- €
Subvention	45 800,00 €	37 533,00 €	83 333,00 €
FCTVA	18 044,40 €	14 763,60 €	32 808,00 €
Emprunt et autofinancement	46 155,60 €	37 703,40 €	83 859,00 €

*Adopté à l'unanimité***INDIVIDUALISATION SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2023 3 - 23/37**Service : Finances locales – SubventionsRapporteur : Martine Lasserre

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

Afin de soutenir et d'aider les associations, vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales, la ville de Saint-Juéry accorde des subventions aux associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 vient d'instituer le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.

Ce document, qui précise les engagements que prennent les associations sollicitant une subvention publique, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression, devra être renseigné par les associations et retourné en mairie.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à une individualisation des subventions exceptionnelles de fonctionnement pour 2023 pour un montant de 4 500 €

Il est proposé d'octroyer aux associations suivantes, les subventions ci-après :

ARTICLE 6745 subventions exceptionnelles		
Entente Pétanque Saint-Juéryenne – 14ème Festival à pétanque	Sports et Loisirs	1 500 €
Cercle Occitan – Festival occitan	Sports et Loisirs	3 000 €
		4 500 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE la proposition comme exposée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024- 23/38

Service : Finances locales – Décision budgétaire

Rapporteur : Martine Lasserre

Élaborée en 2015 dans le cadre de la création des métropoles, l'instruction budgétaire et comptable M57 constitue le référentiel comptable le plus avancé en termes de qualité comptable.

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Elle permet en outre de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles du plan comptable général applicable au secteur privé sous réserve des spécificités de l'action publique.

La M57 est porteuse de simplification administrative en ce qu'elle vise à l'abrogation des autres instructions budgétaires et comptables : M14 pour les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), M52 pour les départements et la M71 des régions.

Le référentiel M57 est d'ores et déjà applicable de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse, aux métropoles, à la ville de Paris ainsi que celles expérimentant la certification des comptes (art.110 loi NOTRe) ou le compte financier unique (CFU).

Le référentiel M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les catégories de collectivités locales (régions, départements, services départementaux d'incendie et de secours, centres départementaux de gestion, communes et établissements publics locaux) à l'exception des budgets annexes des services publics industriels et commerciaux qui conserveront la nomenclature M4x (eau potable, assainissement collectif, transports urbains, photovoltaïque...).

Les principales nouveautés induites par le passage à la norme comptable M57 sont les suivantes :

- Règles budgétaires assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et autorisations d'engagement) et de fongibilité des crédits (possibilité de faire des virements de crédits entre chapitres budgétaires dans la limite de 7,5% des crédits votés dans chaque section) ;
- production de nouveaux états financiers (bilan, compte de résultat...) ;
- une nomenclature par nature plus développée ;
- une nomenclature par fonction qui évolue pour reclasser l'ensemble des fonctions, sous-fonctions et rubriques des communes, EPCI, départements et régions ;
- des règles plus contraignantes en matière d'amortissement : comptabilisation des immobilisations par composants, application du prorata temporis... ;
- la M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM).

Toutefois, la M57, comme la M14, prend en compte la spécificité des collectivités de petite taille en prévoyant des règles budgétaires allégées pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Saint-Juéry son budget principal.

Depuis plusieurs années, les collectivités du territoire ont décidé la mise en commun de l'exploitation de leurs logiciels de gestion des finances et des ressources humaines, logiciels respectivement nommés Civil Net finances et

Civil Net ressources humaines. Cette exploitation commune, notamment la prise en charge de la maintenance et la répartition des coûts associés, s'accompagne d'effets qui sont réglés par convention entre la communauté d'agglomération et ses communes membres.

Par conséquent, le déploiement de la nouvelle nomenclature comptable M57 dans les communes du territoire sera piloté par le service commun finances de la communauté d'agglomération.

Toutefois, ce travail de déploiement nécessite également l'intervention technique de l'éditeur de logiciel, la société CIRIL : mise à disposition d'outils de transposition des comptes, mise à jour des comptes d'immobilisations des biens figurant dans l'inventaire comptable, modification des interfaces de paie, paramétrages des systèmes d'information finances et ressources-humaines...

Le coût de ces prestations s'établit pour l'ensemble des communes à 25 368 € TTC. Pour comparaison, le coût du passage en M57 s'était élevé pour la communauté d'agglomération à 16 900 € TTC sur les années 2018/2019.

La clé de répartition des coûts entre communes sera la même que pour les frais annuels de maintenance des logiciels CIVILNET finances et RH, soit la grille suivante :

- De 0 à 999 habitants : 317 € TTC
- De 1 000 à 2 999 habitants : 634 € TTC
- De 3 000 à 4 999 habitants : 1 522 € TTC
- De 5 000 à 9 999 habitants : 2 412 € TTC
- Au-delà de 10 000 habitants : 12 684 € TTC

Le coût du passage en M57 pour la commune de Saint-Juéry sera donc de 2 412 € TTC.

Il est proposé d'approuver le passage de la commune de Saint-Juéry à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et l'avenant à la convention d'exploitation et de maintenance des logiciels CIVIL NET finances et ressources humaines.

- **VU** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'article 1 du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRÉ,
- **VU** l'avis favorable du comptable du SGC de ALBI en date du 27 avril 2023 (annexé à la présente délibération) ;
- **VU** la convention d'exploitation et de maintenance des logiciels CIVILNET finances et ressources humaines approuvée lors du conseil municipal du 07 juillet 2020 ;

LE CONSIEL MUNICIPAL

APRÉS AVOIR DÉLIBÉRÉ

- **APPROUVE** le passage de la commune à la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du budget primitif 2024 ;
- **APPROUVE** le projet d'avenant à la convention d'exploitation et de maintenance des logiciels CIVIL NET finances et ressources humaines.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

RENOUVELLEMENT CONVENTION PLURIANNUELLE DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATION SPORTIVES ENRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN LE COLLEGE SAUT DE SABO ET LA COMMEUNE DE SAINT-JUERY 2021/2023- 23/39

Service : Domaine et patrimoine – Autre acte de gestion du domaine public

Rapporteur : Bernard Bénézech

La convention qui lie la commune au Conseil Départemental et au collège Saut de Sabo doit être résignée pour la période 2021-2023.

Le Collège utilise les différentes installations sportives de la commune :

- Terrain de tennis, Stade de la Planque

- Gymnase Salengro, complexe sportif de l'Albaret (Terrain synthétique, Salle polyvalente, salle de danse, salle de gymnastique, dojo, terrains et vestiaires)

Le collège Saut de Sabo a la possibilité de déposer le matériel lui appartenant sur les différents sites utilisés.

La mise à disposition des installations est consentie pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2021

Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,

- **Entendu** le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE la signature de la convention triennale tripartite avec le Conseil Départemental et le Collège Saut de Sabo.

Adopté à l'unanimité

DENOMINATION DE VOIES - 23/40

Service : Domaine et patrimoine – Limites territoriales

Rapporteur : Didier Buongiorno

Suite à la mise au norme Française AFNOR XP Z 10-011 entrée en vigueur en janvier 2023, qui stipule que toute adresse normalisée possède un numéro et un nom de voie ayant fait l'objet d'une délibération par le conseil municipal de la commune. Il est nécessaire de nommer les voies inexistantes pour chaque habitation.

Cette démarche est initiée afin de faciliter la distribution du courrier et l'intervention des services de secours.

Il est donc proposé de dénommer les voies :

- **Chemin Bas de Puech Rouge** au lieu-dit « Puech Rouge »
- **Chemin Bas de Savin** au lieu-dit « Savin »
- **Impasse Bel Air** Lieu-dit « Bel Air »
- **Chemin de Puech Moutou** Lieu- dit « Puech Moutou »

Il est proposé la numérotation suivante des parcelles.

- **Chemin Bas de Puech Rouge**

AR 366 n°1, AR389 n°2, AR390 n° 3, AR252 n°4, AP24 n°5, AP89 n°10, AP90 n°11, AP100 n°12, AP99 n°13

- **Chemin Bas de Savin**

AP125 n°1, AP124 n°5, AP37 n°2

- **Impasse Bel Air**

C1050 n°145

- **Chemin de Puech Moutou.**

C1077 n°130, C1078 n°100

LE CONSEL MUNICIPAL

APRES AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE de donner les noms et les numéros de voies comme exposés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS RUE CLEMENT ADER- 23/41

Service : Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public

Rapporteur : Jean-Marc Soulages

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS souhaite déplacer une grille RMBT et des canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 28 m ainsi que tous ses accessoires, sur l'unité foncière cadastrée AT 300, située rue Cément ADER.

La servitude doit faire l'objet d'une convention à passer entre la Commune de Saint-Juéry et ENEDIS, précisant les droits et obligations de chacune des deux parties.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales,

- **Entendu** le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR DELIBERE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à passer avec ENEDIS

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Plus personne ne désirant prendre la parole, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h00.

<i>N° d'ordre</i>	<i>N° délib</i>	<i>Objet</i>
1	32	Budget général - Décision modificative n°2
2	33	Fonds de concours : Projet de mise en service d'une aire de grands jeux et ses vestiaires dédiées sur le complexe de l'Albaret
3	34	Fonds de concours : Projet de construction d'une salle dans la résidence Les Jardins de Sabo
4	35	Admission en non-valeur – Budget principal
5	36	Création de deux autorisations de programme dans le cadre du projet « Les Jardins du Sabo »
6	37	Individualisation subventions exceptionnelles 2023_3
7	38	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024
8	39	Renouvellement convention pluriannuelle de mise à disposition d'installations sportives entre le Conseil Départemental du Tarn, le collège Saut de Sabo et la commune de Saint-Juéry 2021-2023
9	40	Dénomination de voies
10	41	Convention de servitude ENEDIS rue Clément Ader
Décisions : n°32 à 40		

David DONNEZDidier BUONGIORNOMartine LASSERREThierry CAYREPouvoir à P. CENTELLESCorinne PAWLACZYKPatrick CENTELLESSylvie FONTANILLES-CRESPOJean-Marc SOULAGESDalila GHODBANEBernard BENEZECHCamille DEMAZUREPouvoir à D. DONNEZBenoît JALBYFranck GALINIÉBéatrice TEULIEREmilie DELPOUXNathalie COUVREURMarie-Christine VABREPatricia RAINESONPouvoir S. FONTANILLES-CRESPOLaurence GAVALDAChristophe TAUZINBéatrice FARIZONPouvoir à F. GALINIÉ

ABSENT

Michel SALOMONMurielle COUPLETGeorges MASSONPatrick SIRVENVincent MARTYMarjorie MILINPatrick MARIEIsabelle BETTINI

EXCUSÉE

ABSENT